



Aytré, le 31 décembre 2020

CONTRAT DE CURAGE DES CANALISATIONS EAUX USEES / EAUX VANNES

DC N°21/016

Entre

VILLE DE ROYAN
HOTEL DE VILLE
80 AVENUE DE PONTAILLAC
17200 ROYAN

et Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020,

SAPIAN
14 RUE LE VERRIER
ZAC DE BELLE AIRE
17440 AYTRÉ
Tél : 05 46 44 71 11 - Fax : 05 46 44 71 38



Entreprise qualifiée QUALIBAT - 5131 - 5222 - 5431 - 5452.

Entreprise agréée sous le numéro IF00152 pour les traitements phytosanitaires (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

représentée par Monsieur Bertrand DOUNIES agissant en qualité de Directeur d'Agence,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Référence du Contrat : Réf. : ROC-2020 / 02213 (D414 / 01 - 01)

Le présent contrat a pour objet la prestation de curage des canalisations Eaux Usées / Eaux Vannes à l'adresse ci-après :

CAREL
48 BOULEVARD FRANCK LAMY
17200 ROYAN

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Intervention générale

Hydro-curage des réseaux horizontaux et verticaux d'eaux usées/eaux vannes (toilettes du rez-de-chaussée, du 1^{er} et du 2^{ème} étage) jusqu'au collecteur de la ville.

Nettoyage et curage des regards.

Interventions intermédiaires

Hydro-curage des réseaux horizontaux d'eaux usées/eaux vannes (toilettes du rez-de-chaussée, du 1^{er} et du 2^{ème} étage) jusqu'au collecteur de la ville.

Nettoyage et curage des regards.

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS

Moyens mis en œuvre

Les travaux d'entretien des canalisations eaux vannes et eaux usées seront exécutés au moyen de matériel approprié : camion d'intervention équipé d'un matériel complet de traitement hydromécanique. Ces prestations seront effectuées sous réserve que les plaques d'égout soient visibles et manipulables.

Afin d'éviter des incidents dus à des refoulements lors des travaux, le client s'engage à laisser libre accès aux canalisations à entretenir, afin que les techniciens puissent intervenir aisément sur les pieds de chutes.

Observations techniques

En cas d'anomalies, un rapport vous sera adressé par nos Services.

Garantie

Prestation sans garantie de ré-intervention, compte tenu du caractère partiel de l'intervention.

Il est entendu que la remise en état des matériels ou canalisations vétustes, le débouchage des branchements privatifs, ainsi que les siphons de sol, regards de visite et fosses (engorgements dus à une mauvaise utilisation du réseau et donc indépendante de SAPIAN), ne sont pas compris dans le présent contrat.

3. FREQUENCE

Le présent contrat prévoit **3 interventions par an**.

4. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de **1 an** à compter de sa date d'acceptation.

Il se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance.

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 120 jours.

6. OFFRE TARIFAIRE

Montant annuel, HT :	1 637,00 €
TVA à 20 %	<u>327,40 €</u>
Total TTC :	1 964,40 €

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1 - OFFRE

L'Offre est ferme pendant 120 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service de Sapiant.

Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

3.1 Obligations du Client

Le Client s'engage à apporter sa collaboration à Sapiant et à mettre à sa disposition gracieusement tout moyen nécessaire tels que eau et électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à Sapiant des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous débris.

Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au Prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés; le Prestataire s'engageant à les faire observer par son personnel.
Le Client informera Sapijan des résultats de recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, Sapijan considérera que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.
Le Client s'oblige à informer Sapijan dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations, notamment dans la mesure où la non-réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis et un avenant aux présentes.

3.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement la loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 – PRIX

Sauf indications contraires, les prix sont forfaitaires, hors taxes, et sont révisés chaque année à la date anniversaire selon la formule suivante : $P = P_0 [0,30 (TP10a / TP10a^*)] + [0,70 (ICHT-IME / ICHT-IME^*)]$

P₀ = Prix à la date du départ du contrat
P = Prix après révision
TP10a = Travaux Publics, Canalisations, assainissement
TP10a* = 09/2018
ICHT-IME = Salaires, revenus à charges sociales tous salariés Industries Mécaniques et Électriques
ICHT-IME* = 09/2018

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire ou prélèvement.

5.2. Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 € HT sont soumises au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande.

Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 € HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réelle.

5.3 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traités), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 € et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel égal au taux de refinancement de la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par Sapijan sont dus en outre, de plein droit, par le Client.

5.4 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, Sapijan se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, Sapijan pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à Sapijan lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.

5.5 En outre, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 € par décret.

ARTICLE 6 – RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS

Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.

Sapijan établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'Intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'Intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.

En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à Sapijan tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à Sapijan toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS

La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien. Sapijan supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Sapijan est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat, ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent.

Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par Sapijan, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite de toutes causes confondues d'un montant égal à 10.000 € par événement dommageable et de 100.000 € sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client et son assureur renoncent à tout recours contre Sapijan et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.

Sapijan n'est pas responsable de l'exécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations de Sapijan deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève...).

ARTICLE 9 – DURÉE ET PRÉAVIS

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an, 3 ans, ou la durée souhaitée à compter de la date portée sur la page de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPÉE

Sapijan peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants :

- non-paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférente,

- en cas de déménagement du Client ou de cession de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, le Client s'engage à informer Sapijan immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, Sapijan cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser à Sapijan le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, tout différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie y compris le cas du référé.

Fait à Aytré, le 31 décembre 2020

Bon pour accord,

Signature et Cachet du Client en date du :

Fait à ROYAN le 31/12/2020
Le Maire



Patrick MARENGO

SAPIAN

Bertrand DOUNIES
Directeur d'Agence